

Novembre 2017

PREFECTURE DE LA SARTHE

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL TRAP – FORMULAIRE DE DECLARATION

Code du Sport – section 6 – articles A 322-142 à A 322-146

Ce formulaire doit être adressé en double exemplaire au minimum un mois avant la date de la manifestation à la Préfecture de la Sarthe – Direction du Cabinet – Service des sécurités – Bureau des Polices Administratives – ou par mail à l'adresse suivante :

pref-epreuves-sportives@sarthe.gouv.fr – Tél : 02 43 39 70 36 ou 70 64

Département

Commune ou lieu de la manifestation

Date de la manifestation

Désignation de l'emplacement retenu.....

NOM et Prénom de l'organisateur.....

ou du responsable de l'association.....

Date et lieu de naissance

Domicile de l'organisateur ou du responsable

N°..... Rue.....

Code postal..... Ville.....

Téléphone.....

Adresse e-mail

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité, doivent compléter les paragraphes suivants :

I – AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP

(Toute manifestation de ball-trap donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés FFBT (article L 331-5 du code du sport, décret du 25 juin 2003 NOR : SPRK03700937A) doit obtenir l'autorisation du comité régional compétent géographiquement (de 3000 à 6000 €) ou de la FFBT (si supérieur à 6000 €).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de ball-trap, le montant total des prix n'excédant pas 3000 €. (1)

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-trap en date du (1)

Joindre l'attestation

Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-trap qui sont déclarées comme établissements permanents.

(1)Rayer la mention inutile

II – MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

- plan de situation au 1/10 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle

- croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public. Echelle environ 1/5000 (1 cm pour 50 mètres) - (Croquis **coté** couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu)

A noter : si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir doit séparer l'établissement des routes et habitations riveraines

- autorisation du ou des propriétaires du terrain.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues l'article A 322-145 du Code du Sport.

Avis du responsable de la Fédération Française de Ball-trap -14 rue Avaulée 92240 Malakoff

*Avis favorable : sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des installations figurant sur le croquis joint, des engagements pris et du strict respect de la sécurité

* Avis défavorable

Le

Le responsable de la FFBT

* *rayer la mention inutile*

Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation

*Avis favorable

* Avis défavorable

Le

Le Maire,

* *rayer la mention inutile*

III – ASSURANCES

Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants. (articles L 321-1 à L 321-9 du code du sport).

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre)

Autre attestation d'assurance (à joindre)

Responsabilité civile des pratiquants

L'organisateur s'engage, **sous sa responsabilité**, à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité couvrant les activités de ball-trap.

En l'absence de mention de cette garantie, il devra obligatoirement délivrer une assurance loisirs de la FFBT aux participants non licenciés FFBT.

(Cocher l'option retenue)

Article A 322-146 du code du sport :

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent code après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération française de ball-trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.

Fait à

Le

Signature de l'organisateur